



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
TEYMUR ENGLSBY ET CALE NISHIMURA

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Teymur Englesby et Cale Nishimura (les intimés). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement, comme il est indiqué ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le vendredi 10 novembre 2023 à compter de 10 h (heure du Pacifique).

L'audience aura pour objet de déterminer si les intimés ont contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que les intimés ont contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner aux intimés de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

Les intimés doivent signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si les intimés ne signifient ni ne produisent la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis aux intimés et en leur absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si les intimés produisent la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

Les intimés ont le droit de comparaître à l'audience, d'être entendus, d'être représentés par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction durant l'audience.

FAIT le 27 septembre 2023.

« Administratrice Nationale des Audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
TEYMUR ENGLSBY ET CALE NISHIMURA

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 27 septembre 2023, le personnel de la mise en application a porté l'allégation suivante :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Entre décembre 2017 et octobre 2018, les intimés ont manqué à leur obligation de protection des marchés financiers, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. Entre décembre 2017 et octobre 2018, Teymur Englesby et Cale Nishimura (les intimés) ont facilité l'activité dans plusieurs comptes (les clients, les comptes des clients) qui ont généré un certain nombre d'indicateurs ou de signaux d'alarme indiquant que les comptes pouvaient faire l'objet d'activités douteuses.
2. Les signaux d'alarme étaient les suivants : le dépôt de certificats d'actions dans les comptes des clients et la vente de ces titres dans les jours précédant ou suivant de peu les dépôts, suivis de retraits importants du produit de ces ventes. En outre, les

opérations effectuées dans les comptes de ces clients étaient souvent peu rentables. Ces activités ne cadraient pas avec les activités normales et habituelles dans les comptes et n'étaient pas cohérentes avec les renseignements sur les clients. Les intimés ont effectué des opérations dans les comptes des clients sans connaître les faits essentiels relatifs à ces clients et aux ordres acceptés.

3. Ces signaux d'alarme auraient dû inciter les intimés à au moins interroger ces clients sur les activités dans leurs comptes.
4. En omettant de faire les demandes de renseignements appropriées, les intimés n'ont pas rempli convenablement leur rôle de protection du marché.

Le contexte

5. M. Englesby est devenu représentant inscrit (RI) en 2005 et est employé de PI Financial Corp. (PI) depuis 2009.
6. M. Nishimura est l'adjoint de M. Englesby. M. Nishimura est inscrit en tant que RI auprès de PI depuis 2012.

Les comptes des clients

7. Plusieurs clients des intimés ont contribué à l'acquisition de titres ou au placement privé de dix émetteurs de la Bourse des valeurs canadiennes (les émetteurs visés). Les actions des émetteurs visés ont été déposées dans les comptes des clients, pour ensuite être liquidées. Dans la plupart des cas, la cession des actions n'a pas été rentable. Dans certains cas, la rentabilité de la cession ne peut être déterminée parce que les intimés ne se sont pas renseignés sur les coûts d'acquisition.

8. Les intimés n’ont pas effectué les étapes suivantes :
- i) s’informer de la manière dont les clients ont obtenu leurs actions;
 - ii) se renseigner sur le prix d’acquisition des actions par les clients;
 - iii) se demander si l’un des clients avait une relation quelconque avec les émetteurs visés;
 - iv) examiner les documents du formulaire 9.¹
9. Les intimés ont simplement exécuté les ordres de vente des clients.

Les opérations non rentables

10. Durant la période des faits reprochés, le client des intimés, CP, et la société de CP (la société CP) ont vendu des actions des émetteurs visés de la manière suivante :

Émetteurs visés	Profit/perte
Affinor Growers Inc. (AFI)	(150 261 \$)
Green 2 Blue Energy Corp. (GTBE)	(718 979 \$)²
Beleave Inc. (BE)	(751 076 \$)
Cryptobloc Technologies Corp. (CRYP)	10 611 \$
Preveceutical Medical Inc. (PREV)	88 381 \$
Speakeasy Cannabis Club Ltd. (EASY)	(281 106 \$)
Kootenay Zink (ZNK)	171 445 \$
Marapharm Ventures Inc. (MDM)	(208 288 \$)

¹ Le Formulaire 9 – Avis d’émission ou d’émission proposée de titres inscrits concerne l’émission de titres cotés ou de titres convertibles ou échangeables en titres cotés. Le formulaire comprend les détails de l’opération, y compris les noms des parties recevant les titres, la quantité de titres, la valeur monétaire, la dispense de prospectus et la relation avec l’émetteur : <<https://thecse.com/fr/services/inscription-sur-la-cse/formulaires>>.

² Le calcul de la perte inclut 400 000 actions achetées sur le marché libre, en plus des 5 000 000 d’actions déposées.

11. Les pertes cumulatives de CP et de la société CP auprès des émetteurs visés durant la période des faits reprochés s'élevaient à 1 839 274 \$.
12. Voici quelques exemples d'opérations non rentables :
- i) Affinor Growers Inc. (AFI) : Le 17 avril 2018, CP a déposé 1 000 000 d'actions d'AFI documentées sur le Formulaire 9 comme ayant été achetées à 0,16 \$ par action, pour un coût total de 160 000 \$. Entre le 17 et le 19 avril 2018, CP a vendu 1 040 500 actions d'AFI à des prix allant de 0,105 \$ à 0,12 \$ par action, pour un produit total de 116 925 \$.
 - ii) Green 2 Blue Energy Corp. (GTBE) : Le 17 avril 2018, CP a déposé 5 000 000 d'actions de GTBE documentées sur le Formulaire 9 comme ayant été achetées à 0,30 \$ par action et a acheté 400 000 actions de GTBE à 0,32 \$ par action, pour un coût total de 1 626 592 \$. Entre le 17 et le 19 avril 2018, CP a vendu 5 400 000 actions de GTBE à des prix allant de 0,145 \$ à 0,30 \$ par action, pour un produit total de 907 613,01 \$.
 - iii) Beleave Inc. (BE) : CP a vendu BE à découvert avant de déposer des actions dans le compte. Le 7 mai 2018, CP a déposé 571 426 actions de BE documentées sur le Formulaire 9 comme ayant été achetées à un coût de 1,75 \$ par action. Les 3 et 4 mai 2018, avant le dépôt, CP a vendu à découvert un total de 400 000 actions à des prix allant de 1,21 \$ à 1,31 \$. Le 7 mai 2018, CP a vendu 81 429 actions supplémentaires à des prix allant de 1,20 \$ à 1,26 \$. Le produit total de la vente des 481 429 actions était de 598 942 \$. Le coût total des 481 429 actions s'élevait à 842 500,80 \$.

Les signaux d'alarme possibles

A) Activité incohérente avec la situation financière apparente

13. La société CP avait régulièrement un solde de compte en fin de mois qui dépassait à la fois ses actifs liquides et sa valeur nette dans ses documents. En février 2018, les actifs liquides étaient évalués à 50 000 \$ et la valeur nette, à 55 000 \$ dans les documents. En août 2018, le montant des actifs liquides a été mis à jour à un million de dollars et la valeur nette, à 1,005 million de dollars. En juin et en juillet 2018, le solde du compte en fin de mois était supérieur à deux millions de dollars. L'activité comprenait plus d'un million de dollars en retraits en avril, en mai et en juin 2018.

	Avoir dans le compte à la fin du mois	Retraits en espèces	Valeur marchande des dépôts d'actions	Actifs liquides – renseignements sur le client	Valeur nette – renseignements sur le client
Mars 2018	849 197,61 \$	0,00 \$	869 999,94 \$	50 000,00 \$	55 000,00 \$
Avril 2018	263 295,25 \$	1 927 845,61 \$	2 155 625,00 \$	50 000,00 \$	55 000,00 \$
Mai 2018	286,52 \$	1 290 600,00 \$	685 714,80 \$	50 000,00 \$	55 000,00 \$
Juin 2018	2 198 990,71 \$	1 400 000,00 \$	3 700 000,06 \$	50 000,00 \$	55 000,00 \$
Juillet 2018	2 569 592,67 \$	0,00 \$	857 142,50 \$	50 000,00 \$	55 000,00 \$
Août 2018	364 090,63 \$	2 300 000,00 \$	0,00 \$	1 000 000,00 \$	1 005 000,00 \$
Septembre 2018	339 627 94 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000 000,00 \$	1 005 000,00 \$
Octobre 2018	179 913,13 \$	100 000,00 \$	0,00 \$	1 000 000,00 \$	1 005 000,00 \$

B) Changement significatif dans l'activité

14. Avant février 2018, le client CP n'avait pas déposé d'actions physiques dans son compte. La valeur du compte était maintenue en dessous de 150 000 \$ et les opérations étaient dans l'ensemble relativement peu fréquentes. Le compte de la société CP a été ouvert en février 2018.

	CP – Avoir dans le compte à la fin du mois	CP – Valeur marchande des dépôts d'actions	Société CP – Avoir dans le compte à la fin du mois	Société CP – Valeur marchande des dépôts d'actions
Mai 2016	6 010,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Juin 2016	16 668,07 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Juillet 2016	16 668,07 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Août 2016	10 000,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Septembre 2016	16 330,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Octobre 2016	14 010,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Novembre 2016	15 790,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Décembre 2016	16 390,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Janvier 2017	22 590,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Février 2017	27 420,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Mars 2017	25 770,00 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Avril 2017	20 932,69 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Mai 2017	139 006,44 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Juin 2017	118 856,44 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Juillet 2017	132 556,44 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Août 2017	132 556,44 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Septembre 2017	136 556,44 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Octobre 2017	133 456,44 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Novembre 2017	105 150,19 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Décembre 2017	56 353,99 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Janvier 2018	53 772,96 \$	0,00 \$	S.O.	S.O.
Février 2018	474 601,11 \$	450 000,00 \$	1,00 \$	0,00 \$
Mars 2018	104 006,75 \$	0,00 \$	849 197,61 \$	869 999,94 \$
Avril 2018	81 828,69 \$	0,00 \$	263 295,25 \$	2 155 625,00 \$
Mai 2018	76 798,33 \$	1 061 666,84 \$	286 52 \$	685 714,80 \$

Juin 2018	73 764,81 \$	0,00 \$	2 198 990,71 \$	3 700 000,06 \$
Juillet 2018	68 897,82 \$	0,00 \$	2 569 592,67 \$	857 142,50 \$
Août 2018	72 412,36 \$	0,00 \$	364 090,63 \$	0,00 \$
Septembre 2018	72 412,36 \$	0,00 \$	339 627,94 \$	0,00 \$
Octobre 2018	63 470,14 \$	0,00 \$	179 913,13 \$	0,00 \$

15. Les produits bruts générés par les comptes de CP et de la société CP ont également augmenté en 2018 par rapport aux années précédentes, ce qui correspond à l'augmentation de l'activité :

Compte	2016	2017	2018
CP	890	2310	12 960
Société CP	S.O.	S.O. ³	79 392

16. M. Englesby recevait par courriel des rapports de commission mensuels, qui mettaient en évidence les dix premiers clients en fonction des revenus générés depuis le début de l'année (cumul annuel). À partir de mars 2018 et jusqu'à la fin de l'année civile, ce client figurait chaque mois parmi les dix comptes les plus productifs, souvent en première ou deuxième position sur la liste.

C) Manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables

17. Les intimés ont fait preuve d'une méconnaissance de certains détails concernant leurs clients.
18. Les documents indiquaient que le client YK était un étudiant sans emploi disposant de deux millions de dollars d'actifs liquides, d'un revenu annuel de 200 000 \$ et d'un compte d'entreprise dont les actifs liquides s'élevaient à 2,5 millions de dollars

³ Le compte de la société CP a été ouvert en février 2018.

. M. Englesby n'a pas posé de questions sur la provenance des fonds de ces comptes ni sur les raisons pour lesquelles le client les détenait.

19. En décembre 2017, le client YK a reçu 500 000 actions d'Abattis Bioceuticals Corp (ATT) d'un compte d'entreprise non lié contrôlé par le chef de la direction d'ATT. Le client a rapidement vendu les actions. Les intimés n'ont pas su pourquoi les actions ont été vendues ni quelle était la nature de la relation entre les deux comptes d'entreprise. ATT a demandé au client de remplir une lettre d'engagement irrévocable qui indiquait que le client délivrerait un certificat d'actions pour 500 000 actions d'ATT dans le compte d'entreprise du chef de la direction, et qui comprenait une interdiction de négocier le titre jusqu'au 13 février 2018. M. Englesby a transmis la lettre à son client, mais n'a pas posé de questions sur l'opération.
20. Le 3 avril 2018, le client JL a déposé 4 000 000 d'actions d'ATT dans son compte et en a vendu au total 1 843 500 entre le 3 et le 5 avril 2018. Le 5 avril 2018, M. Englesby a présenté une demande de retrait des 2 156 500 actions restantes au nom du client. Il n'a pas demandé au client pourquoi il avait retiré les actions deux jours après leur dépôt.
21. En juin 2018, le client BB a envoyé à M. Englesby par courriel un contrat de consultation et un régime d'options d'achat d'actions de New Point Exploration Corp (NP) et lui a demandé d'imprimer les documents. M. Englesby a indiqué au personnel qu'il n'avait « aucune idée » de la raison pour laquelle le client lui avait demandé d'imprimer les documents. Il n'a eu aucune conversation avec le client en lien avec ses activités de consultation pour l'émetteur visé et la manière dont il a acquis ces options d'achat d'actions, et il ne lui a pas demandé s'il offrait des services de consultation pour d'autres entreprises. Le 9 août 2018, le client BB a déposé 1 208 000 actions de NP dans son compte d'entreprise. Le 10 août 2018, le client BB a transféré 325 000 actions dans le compte d'un tiers, qui était également un client de M. Englesby. Le client a vendu les actions de NP restantes avant la fin du mois,

et le titulaire de l'autre compte a vendu les actions dès réception. M. Englesby a indiqué au personnel qu'il ne savait pas quelle était la relation entre le client BB et le compte du tiers, et qu'il n'avait pas posé de questions sur le transfert.

22. Avant de faire affaire avec M. Englesby, le client VT détenait un compte personnel auprès d'une autre représentante de PI, Tiffany Sweeney. La documentation du compte du client auprès de M^{me} Sweeney datée de décembre 2017 indiquait des actifs liquides d'une valeur de 500 000 \$. Lorsque le compte a été transféré à M. Englesby en juillet 2018, la nouvelle documentation indiquait des actifs liquides de trois millions de dollars. M. Englesby a indiqué au personnel qu'il n'avait « pas remarqué » le passage de la valeur du compte de 500 000 \$ à 3 millions de dollars dans la nouvelle documentation du compte en juillet 2018 et qu'il ne connaissait pas les raisons de cette augmentation.

Les commissions

23. Au cours de la période des faits reprochés, la commission brute totale générée par les clients grâce à la vente d'actions déposées des émetteurs visés auprès de M. Englesby s'est élevée à 147 081,91 \$. La commission d'Engelby a été de 50 %, soit 73 540,96 \$. Celle de M. Nishimura s'élevait à 4 % de la commission nette de M. Englesby, soit 2 941,64 \$.

FAIT à Toronto (Ontario), le 27 septembre 2023.